

CONVENTION DE MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES

SOCIÉTÉ - ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

ENTRE :

D'une part

La Société :

Inscrite au RCS de :

Dont le siège est situé :

SIRET N° :

Représentée par :

En sa qualité de :

Ci-après désignée par « **la Société** »

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire (*) :

Dont le siège est situé :

Déclaré à la Préfecture ou la Sous-préfecture le :

Représenté par :

En sa qualité de :

Ci-après désigné « **L'Organisme bénéficiaire** »

(*) L'Organisme bénéficiaire peut être une Association Loi 1901 ou un Organisme à vocation sociale, ayant des activités d'intérêt général ou d'utilité sociale et doit répondre aux critères d'éligibilité au mécénat :

- exercer son activité en France ;
- exercer son activité dans un domaine d'intérêt général ;
- avoir un caractère non lucratif ;
- ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Ces critères sont cumulatifs.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'Organisme bénéficiaire déclare être éligible au mécénat et a pour objet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

La Société souhaite apporter son soutien sous la forme de mécénat de compétence (entrant dans le cadre de la loi n° 2003-709 du 1^{er} Août 2003 et prévu à l'article 238bis du Code général des impôts) à L'Organisme bénéficiaire. Le mécénat de compétence permet aux entreprises la mise à disposition ponctuelle et gracieuse de leurs collaborateurs auprès d'Associations ou d'Organismes d'intérêt général à vocation culturelle, sociale, environnementale, humanitaire... en manque de compétences spécifiques : comptabilité, finance, marketing, communication, informatique...

Dès lors, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

La Société s'engage à soutenir l'Organisme bénéficiaire suivant les modalités prévues à l'article 3 afin de participer à la réalisation du projet indiqué à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Projet du contrat

L'Organisme bénéficiaire a les besoins suivants (*projets, actions, compétences souhaitées, etc.*) :

- Mise en sécurité de l'installation électrique d'un (ou de plusieurs) logement(s) ou bâtiment ;
- Diagnostic de l'installation électrique ;
- Formation du personnel à la maintenance électrique ;
- Autres (à définir) :

.....
.....
.....

La description du projet fait l'objet d'un **DEVIS DÉTAILLÉ** (non chiffré) annexé à la présente convention.

Article 3 : Obligations de la société

Afin de soutenir le projet indiqué ci-dessus, la Société s'engage à réaliser au profit de l'Organisme bénéficiaire la prestation de services suivante :

.....
.....

La durée de la mise à disposition commence du au, durant les périodes de travail de l'employé.

Le lieu d'emploi sera à

Toute partie pourra mettre fin à la prestation sous un délai de préavis de semaines/mois.

L'entreprise s'engage à réaliser cette tâche au profit de la structure bénéficiaire. Ainsi :

- le personnel qui intervient dans la réalisation de la prestation de services demeure sous la direction et le contrôle de l'entreprise mécène, qui assure seule la maîtrise et le suivi de la tâche ;
- le personnel mis à disposition demeure inclus dans les effectifs de l'employeur pour le calcul des seuils définis par le droit social (*représentants du personnel, comité d'entreprise...*) ;
- le prestataire assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de ses intervenants ;
- le prestataire répond à l'égard de l'association bénéficiaire des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat.

(La société a le libre choix du personnel mis à disposition).

Article 4 : Contrepartie du bénéficiaire

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, la contrepartie dont pourra bénéficier la Société est strictement limitée, et qu'il y a une disproportion marquée entre la valorisation de la prestation rendue par la Société à l'Organisme bénéficiaire et une éventuelle contrepartie consentie par l'Organisme bénéficiaire.

L'Organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le nom de la société, selon les modalités suivantes (*préciser la forme du nom cité ainsi que le(s) support(s) utilisés*), à l'exclusion de tout message publicitaire, au même titre que les subventions et autres mécènes sur les documents de communication de l'Organisme bénéficiaire.

Article 5 : Assurances

La société déclare être assurée pour couvrir sa responsabilité civile et la garantie décennale pour les travaux à réaliser dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties ;
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties ;
- En cas de démission du salarié faisant l'objet du mécénat de compétence (cas du prêt de main d'œuvre).

Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie revendiquant cette résiliation à l'autre partie.

La résiliation de la convention ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité.

Article 7 : Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français, en cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la convention, les parties recherchent une solution amiable, à défaut elles désignent un conciliateur indépendant, à défaut d'accord, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à : le :

En trois exemplaires,

Pour **la Société**

Pour **L'Organisme bénéficiaire**

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

ANNEXE

DEVIS DE L'OPÉRATION